Department of the Secretary of State of Canada
Secrétariat d'État du Canada

Guide to Native Citizens' Programs

Canada

89-03506/

CONTENTS

Introduction 3

Aboriginal Representative Organizations Program (AROP) 4

Aboriginal Women's Program (AWP) 6

Native Communications Program (NCP) 8

Northern Native Broadcast Access Program (NNBAP) 10

Native Social and Cultural Development Program (NSCDP) 13

Aboriginal Friendship Centre Program (AFCP) 15

Canada - Yukon Aboriginal Language Accord 17

Canada - N.W.T. Aboriginal Language Accord 18

Appendix 1: Definitions 19

Appendix 2: Assessment Considerations 21

Appendix 3: Administrative Directives 22

©Minister of Supply and Service Canada 1989

Cat. No. S2 - 195/1989

ISBN 0 - 662 - 56521 - 5

INTRODUCTION

The Native Citizens' Directorate is responsible for the coordination and administration of programs serving Status Indian, non-Status Indian, Métis and Inuit peoples. These programs are designed to assist Aboriginal peoples in defining and participating in the social, cultural, political and economic issues affecting their lives in Canadian society. A consistent feature in all the programs is that organizations and projects are community based, initiated and managed by Aboriginal peoples. The programs are:

- — Aboriginal Representative Organizations Program;
- — Aboriginal Women's Program;
- — Native Communications Program;
- — Northern Native Broadcast Access Program;
- — Native Social and Cultural Development Program; and
- — Aboriginal Friendship Centre Program.

The Native Citizens' Directorate also administers the:

- — Canada-Northwest Territories Aboriginal Languages Accord; and
- — Canada-Yukon Aboriginal Languages Accord.

The mandate of the Department of the Secretary of State to administer programs serving Native citizens is derived principally from the *Department of State Act*, 1970. In addition, authority is derived from the *Canadian Citizenship Act*, Cabinet decisions and government policies that specifically pertain to Native citizens. The Department shares common aims and interests in regard to Native citizens with the Departments of Employment and Immigration Canada, Indian and Northern Affairs Canada, Health and Welfare Canada, and the Public Service Commission.

The following guide to Native citizens' programs provides the user with a brief background on each program and Aboriginal language accord, followed by respective objectives, funding levels, allowable expenses and application criteria.

NOTE: THIS GUIDE IS FOR ILLUSTRATIVE PURPOSES. DETAILS ARE TO BE OBTAINED FROM APPROPRIATE REGIONAL/DISTRICT OFFICES.

ABORIGINAL REPRESENTATIVE ORGANIZATIONS PROGRAM (AROP)

Background

The Aboriginal Representative Organizations Program (AROP), formerly referred to as the Core Funding Program, was created in July 1971 for the purposes of political representation, advocacy and negotiation. As of July 1988, the AROP was providing financial assistance to four national and 58 provincial, territorial and regional Status Indian, non-Status Indian, Métis and Inuit organizations. These organizations are involved with federal and provincial governments at all levels, in policy and program development concerning a variety of issues related to socio-economic status, health and cultural identity of Aboriginal peoples.

Objectives

i) To assist Aboriginal peoples to effectively influence and interface with all levels of government.

ii) To provide basic operational support to Aboriginal representative organizations.

iii) To assist in the development of strong and skilled Aboriginal leadership.

iv) To encourage and assist appropriate participation in Canadian society through Aboriginal representative organizations at the national and other levels.

v) To facilitate the relationships of organizations with governmental and societal institutions.

vi) To enable Aboriginal peoples, through their representative organizations, to participate in the political, social and economic institutions that control their collective destiny.

Funding Level and Term

The AROP annual allocations is $13.7 million. Funding allocation are centrally administered by the Native Citizens' Directorate (NCD). A newspaper funding allocation not exceeding $25,000 will be included in the core agreement of national representative organizations.

Allowable Expenditures

1. Core

Core expenditures may include: staff salaries and employee benefits, office and administration expenses, travel and per diems, appropriate meeting and conference expenses, and professional services.

2. Newspaper

Newspaper expenditures may include: printing and distribution costs, and related travel expenses for the collection of information to be published.

3. Capital

Capital expenditures must be limited to the purchase and replacement of necessary office equipment unless otherwise approved by the Minister.

Criteria

1. Eligible Applicants

Eligible applicants include: Status Indian, non-Status Indian, Métis and Inuit representative organizations. They may operate at the regional, tribal, provincial, territorial or national levels. Funds may be provided to sub-provincial organizations at the discretion of the Secretary of State.

Applications are assessed as per the general principles in Appendix 2 and the administrative directives in Appendix 3 of this Guide.

Representativeness: All organizations are required to demonstrate the following:

— who they represent;

— how they obtain their mandate from the people they represent; and

— what the conditions are for membership, and the procedures for the election of a board of directors and executive.

Effectiveness/Performance Criteria: By December 1 of each year, the organization seeking core funding must submit, along with its application, a budget proposal and a work plan for the coming fiscal year.

Accountability: Organizations are required to demonstrate their accountability to their membership.

Fiscal Responsibility: All organizations are required to present a full and complete financial report, including evidence of financial support from other public and private sources. They are also required to keep and maintain records, invoices and other documents as per the administrative directives in Appendix 3.

ABORIGINAL WOMEN'S PROGRAM (AWP)

Background

The Aboriginal Women's Program (AWP) is the primary source of federal funding to Aboriginal women's organizations for purposes of improving their socio-economic and political status.

Since 1971, financial and technical assistance has been provided to Aboriginal women's groups at the national, provincial/territorial, regional and local levels. There are two national Aboriginal women's organizations: the Native Women's Association of Canada (NWAC), which represents Status Indian and non-Status Indian and Métis women; and the Pauktuutit Inuit Women's Association of Canada, which represents Inuit women. In addition, 22 provincial/ territorial associations and about 40 groups at the regional and local levels receive program support.

At all levels, Aboriginal women's groups deal with such issues as cultural awareness/language retention, alcohol and drug abuse, family violence, local employment and economic development, leadership and organizational development. The national organizations are particularly involved in legislative advocacy work on behalf of Aboriginal women.

Objectives

The overall mandate of the Aboriginal Women's Program is to enhance, promote and foster the social, cultural, economic and political well-being of Aboriginal women within their own communities as well as within Canadian society.

The Program objectives include provisions of financial and technical support to Aboriginal women's groups in order to enable them to:

i) maintain national representative organizational structures;

ii) influence public policy and decision-making related to their concerns and aspirations at all levels of Aboriginal and Canadian government;

iii) maintain cultural distinctiveness and preserve cultural identity;

iv) enhance and develop strong leadership capabilities, individual and collective skills and talents, so that Aboriginal women can play a central role in their own communities as well as participate effectively in Canadian society; and

v) undertake projects to ameliorate the socio-economic conditions of their home communities.

Funding Level and Term

The AWP was renewed in March 1987 as a permanent program at a level of $2,249,500. Funding is provided either through contribution agreements or grants. The Directorate administers program funding to the national organizations, while provincial, regional and community funding is administered by regional offices.

Allowable Expenditures

1. Core Funding

Core funding for operational purposes is provided to the two national organizations, mentioned above, representing Aboriginal women.

2. Project Funding

Eligible expenditures include administrative and program expenses related to the project, such as: salaries, facilities, travel, telephone, postage, supplies, etc.

Criteria

1. Eligible Applicants

Eligible applicants are Aboriginal women's groups at the national, provincial, regional, community or neighbourhood levels whose objectives are in keeping with the stated Program mandate and objectives. For further details see Appendix 2 entitled "Assessment Considerations," and Appendix 3, which may assist the national core-funded organizations in their administration.

2. Eligible Projects

Eligible projects include: organizational support, networking, social/cultural/economic development, family service/violence, Aboriginal policy and legislative change, and training. Appendix 2 provides further information on the principles of project application assessment.

Family Violence Project Funding is available specifically for Aboriginal women's organizations through another of the Department's programs, the Women's Program. Interested applicants should contact their regional/district offices.

Aboriginal Women's Liaison Committees

At the national level, two liaison committees were established in July/August 1988. Their purpose is to ensure that each of the two national organizations representing Aboriginal women has an opportunity to provide input on the administration, policy development and long-term planning of the Aboriginal Women's Program. Meetings are held on a regular basis.

NATIVE COMMUNICATIONS PROGRAM (NCP)

Background

The Native Communications Program (NCP) was established in 1974 with the Department of the Secretary of State to provide financial support to Native communications societies. Currently, the NCP provides assistance to 14 regional Native communications societies, which are funded to provide an appropriate media service to Native people in their region—in most cases, a newspaper. The Department also provides funding to the National Aboriginal Communication Society (NACS), founded in 1986, for the purpose of providing information to and coordinating the national position of the Native communications societies.

Objective

To enable Aboriginal peoples to develop and control modern communications media, systems, networks and newspapers.

Funding Level and Term

On March 19, 1987, the NCP was renewed on a permanent basis at a level of $3,452,000 per annum. The Directorate administers funding to the national communications association while provincial/regional organizations are served by the regional offices.

Allowable Expenditures

1. **Operational Expenditures**

   Operational expenditures may include: salaries and employee benefits, materials and supplies, facilities, travel, meetings, professional services, printing and distribution.

2. **Training Expenditures**

   Training expenditures may include: workshops, training fees, seminars, living allowance for non-salaried trainees, and hands-on consultations.

3. **Media Workshop Expenditures**

   Media workshop expenditures may include: hands-on consultations, rental of meeting room and cost of materials related to the workshop.

4. **Community Radio Expenditures**

   Community radio expenditures may include: contract consultant fees for equipment maintenance, equipment maintenance training, related travel costs, and minor shipping and telephone costs related directly to the maintenance of the community radio equipment.

Note: Communications societies applying to the community radio, training or media workshops funding components must already be receiving program operational funding.

Criteria

1. **Eligible Applicants**

Native communications societies which manage regional media services may be eligible to receive grants or contributions under the Native Communications Program. For further guidance refer to the assessment considerations in Appendix 2 of this Guide.

Other Review Considerations will include:

a) the extent to which a communications society's activities serve the largest possible area or clientele that it can viably serve, given the nature of the media it employs;

b) the extent that the organization demonstrates involvement with the communities and people the activities are designed to serve; the extent of support from the larger communities; and a demonstrated attempt to involve the support of the private sector. However, communications societies must be independent of Native representative organizations; and

c) when any communications society that has been funded for one year or more ceases to exist, any new group(s) (meeting Program criteria) in the same territory will be given first consideration for funding from money previously allocated to the predecessor organization.

2. Eligible Projects

Applications must be directed towards program operational funding, training, community radio and/or media workshops. Proposals will be assessed as per the assessment criteria listed in Appendix 2.

Restrictions:

Community Radio funding is restricted to costs of technical assistance and technical training related to the maintenance of Native community access broadcasting equipment. Funding is restricted up to one-half the capital cost of equipment necessary to establish a community radio station.

a) Proposals must identify the location of the community radio stations, the date of the service and the name and address of the radio technician contracted to maintain the community radio stations.

b) Proposals must contain a list of the equipment to be purchased and the name of the supplier. The proposals must indicate that the community has secured one-half the cost of the community radio equipment, matching the government's contribution.

c) Proposals must contain a plan for installation and a date when the station will become operational.

Media Workshops at the national, regional or local level must be designed to provide an exchange of ideas, skills and media-related information for existing Native communications societies.

NORTHERN NATIVE BROADCAST ACCESS PROGRAM (NNBAP)

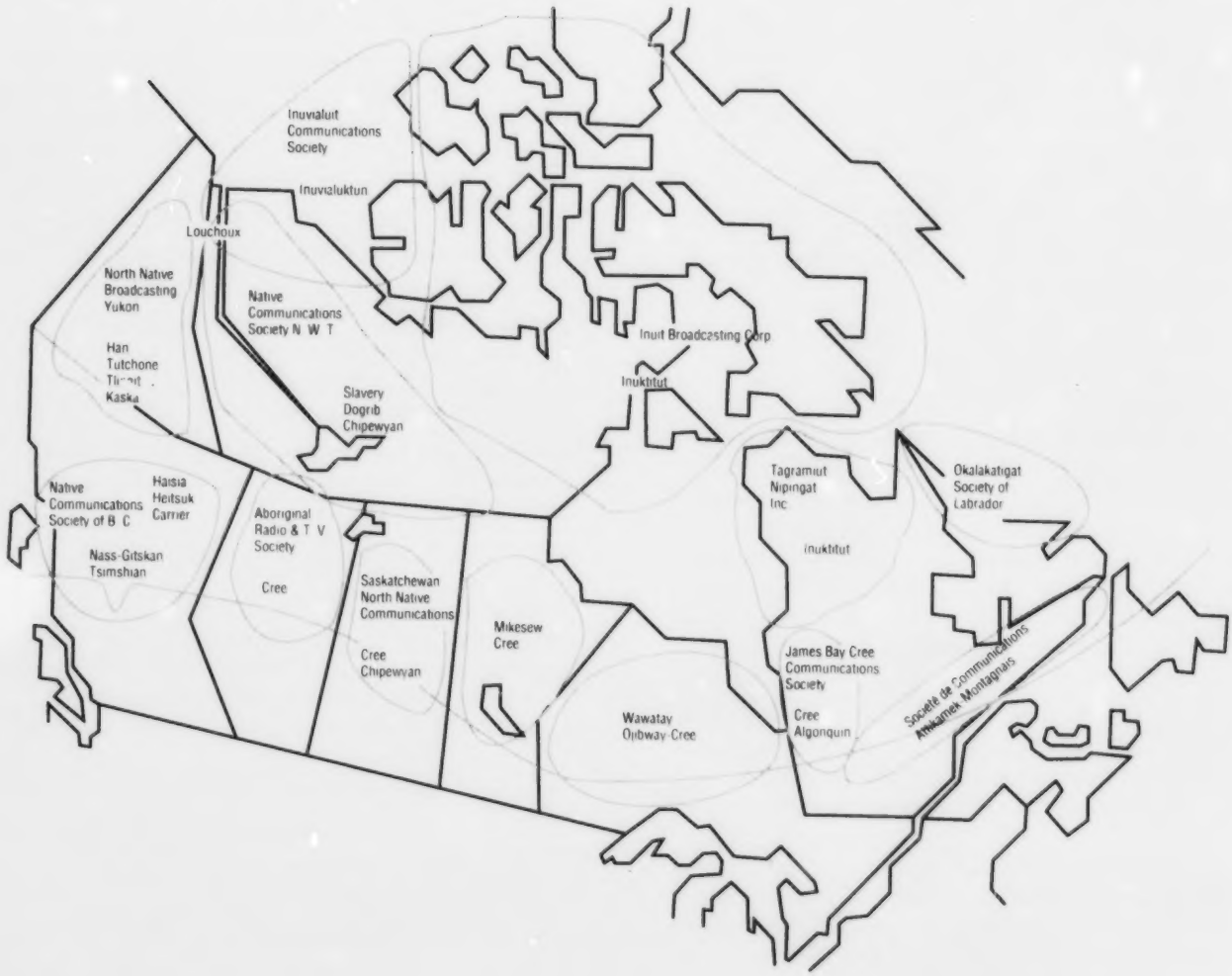

NORTHERN NATIVE BROADCAST ACCESS PROGRAM (NNBAP)

Background

The Northern Native Broadcast Access Program (NNBAP) developed out of a northern broadcasting policy formulated by the Departments of Communications and Indian Affairs and Northern Development. In 1983, the Department of the Secretary of State began administering the program in keeping with its mandate to enhance and protect Aboriginal languages and cultures.

The Northern Native Broadcast Access Program provides financial support to 13 Native communications societies in the northern portions of seven provinces and the two territories, north of the **Hamelin Line** (see map and Appendix 1).

Objective

To fund the production and distribution of radio and television programs that enhance and protect Aboriginal languages and cultures.

Funding Level and Term

The annual funding level of the NNBAP is $13,281,00. Contribution funding allocations are centrally administered by the Native Citizens' Directorate.

Allowable Expenditures

The following list is an example of the allowable expenditures.

1. Salaries and Benefits

2. Operations

- audit
- legal
- consulting
- telephone and telex
- travel
- accommodation (travel)
- board meetings
- Annual General Meeting
- satellite uplink-rental
- utilities
- repairs and maintenance
- shipping
- insurance
- office supplies
- rent—office, studio
- recruitment
- production

3. Capital

- production equipment
- leasehold improvements

Criteria

1. Eligible Applicants

Legally incorporated non-profit Native communications societies which are democratically controlled by the people in the region to be served, and which are independent from organizations with political or religious goals (e.g., Aboriginal representative organizations).

2. Eligible Projects

Projects must involve:

1. the production of radio and television programming serving the cultural, and often the linguistic needs of northern Aboriginal audiences; and
2. the distribution of northern Aboriginal programming.

NORTHERN NATIVE BROADCAST ACCESS PROGRAM (NNBAP)

Audience Surveys

Each native communications society funded under the NNBAP is required to undertake an audience survey every other year in cooperation with the Department. These audience surveys will be undertaken by independent consultants under the supervision of the Regional Liaison Committee.

Project Proposals

Proposals must include a budget, programming plans, method of distribution and training plans.

National and Regional Liaison

National and Regional Liaison Committees will monitor the implementation of approved contribution funding. Committee representation will include the Departments of the Secretary of State, Communications, Indian Affairs and Northern Development, other federal agencies with interests in the project, and the communications societies participating in the program. Payments of contributions are made conditional on the recommendation of Liaison Committees in accordance with the contribution agreement.

NATIVE SOCIAL AND CULTURAL DEVELOPMENT PROGRAM (NSCDP)

Background

The original Native Social and Cultural Development Program (NSCDP) was established in June 1976. In 1983, an Aboriginal language retention component was added. In March 1988, the Program was renewed for one year. The nature of NSCDP project funding is to complement other government funding, often providing development funding to new and innovative projects. Many of the issues funded involve a particular aspect not covered by any other federal funding program or agency and are community-based initiatives. The funding areas relate specifically to the three Program components: social development, cultural development and language retention.

Objectives

To increase, promote and strengthen opportunities for Aboriginal peoples to develop their full potential and talents in the various fields of socio-cultural endeavours. The following sub-objectives relate specifically to the three Program components.

i) Social Development—to encourage participation by Aboriginal peoples at the community level in social and cultural activities which affect the quality of their lives and assist them to develop the skills necessary for full participation.

ii) Cultural Development—to stimulate Aboriginal social and cultural expression and promote contact among Aboriginal peoples in Canada, and between Aboriginal peoples and Canadians in general for the benefit of both.

iii) Language Retention—to encourage the preservation and use of Aboriginal languages and promote increased knowledge and understanding of Aboriginal history and traditions.

Funding Level and Term

The program's annual budget allocation is $1,949,000. It will expire in March 1989.

Allowable Expenditures

Allowable project expenditures for all three Program components include: salaries, professional services, supplies, travel and equipment rental. However, for Aboriginal language projects, administration expenses must not exceed 15 per cent of the total grant given. Additional allowable expenditures will be determined in consultation with Departmental officers but will exclude capital expenditures and renovation costs.

Criteria

1. Eligible Applicants

Eligible applicants for all three Program components include non-profit Aboriginal organizations. See Appendix 2 for further considerations common to all programs and their components.

Non-Aboriginal, non-profit organizations may be considered eligible for Aboriginal language retention project funding. They should have the stated support of relevant Aboriginal organizations.

Provincial/territorial governments, formal educational institutions and individuals are not eligible.

Organizations receiving core operational funding from other Aboriginal programs of the Department are eligible to apply for project funds from this Program when the projects do not duplicate the purposes for which core funds are allotted.

2. Eligible Projects

Examples of the type of eligible projects by Program component are as follows:

Social Development projects include: life-skills workshops, leadership training seminars, and community development activities.

Cultural Development projects include: cultural festivals, exhibits, theatre, curriculum development and educational programs emphasizing Aboriginal peoples' history and cultures. Performing and visual arts projects must demonstrate that the artists and/or artisans represented are amateurs (i.e., not making a living exclusively from the art form they practise), and possess the necessary skills to ensure completion of the project.

Language Retention projects include: language needs assessments workshops or conferences, research, development of curriculum materials, teaching aids, pedagogical methodologies, assistance towards teacher training and limited classroom instruction.

Restriction — Aboriginal Languages Projects: Support for actual classroom instruction will be restricted to projects that do not fall within the jurisdiction of provincial or territorial education systems, the Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND) and/or the Multiculturalism Sector. Further, NSCD program funding is to complement, but not duplicate or replace, funding by the Cultural Education Centres Program, DIAND.

ABORIGINAL FRIENDSHIP CENTRE PROGRAM (AFCP)

Friendship centres first started in Winnipeg and Vancouver in 1958 providing referral services to Aboriginal people moving from rural areas to urban centres. As friendship centres expanded, they began to provide counselling services in areas such as housing, employment and the justice system.

The Aboriginal Friendship Centre Program (AFCP), formerly known as the Native Friendship Centre Program, was established in 1972 to respond to the operational needs of Aboriginal/Native friendship centre organizations and to provide funding for demonstration projects.

In 1988, the friendship centre network had grown to 99 centres across Canada, seven provincial/territorial associations and the National Association of Friendship Centres.

Today, friendship centres provide diverse services such as daycare, drug and alcohol transition, receiving homes, projects, community workshops/development, human resource development, Native awareness and fundraising.

Objectives

To improve the quality of life for Aboriginal people in urban environments by supporting self-determined activities which encourage equal access to and participation in Canadian society, while respecting Aboriginal cultural distinctiveness.

To increase economic independence and autonomy of friendship centres.

To encourage disabled Aboriginal persons to participate in friendship centre activities.

Funding Level and Term

The annual allocation to this program is $17.3 million. Funding to friendship centres is administered by the regional offices. The Directorate at National Headquarters administers the program elements of capital, special projects and national support. Community interaction funding is administered by the National Association of Friendship Centres.

Allowable Expenditures

The program's allowable expenditures are related to the following program components:

1. core/organizational support: to existing centres, new centres, satellite centres and the National Association of Friendship Centres. Isolated post allowances and staff increases are also core expenditures;
2. training;
3. capital acquisition;
4. community interaction;
5. self-sufficiency;
6. disabled participation and access to friendship centres;
7. research and data collection; and
8. bilingual services.

Details vary for each program component. Contact the regional office in your area for further information.

Criteria

1. Eligible Applicants

A. Existing Aboriginal friendship centres which meet the basic assessment considerations in Appendix 2 and which follow the administrative directives in Appendix 3 are eligible applicants. In addition they should:

i) have been in operation for 12 consecutive months from the date of incorporation during which time they have demonstrated the ability to respond to Aboriginal community needs and have also gained support of relevant non-Aboriginal community agencies;

ii) provide the Aboriginal community with opportunities to develop skills in areas pertinent to the operation of the Centre and encourage the development of human resources by making training and career opportunities available;

iii) be located in urban areas accessible to Aboriginal clients; and

iv) direct their programs and activities to the provision of facilities and services that will complement services provided in the immediate community.

B. New Centres are classified as such, for one year after having received core funds for the first time.

C. Satellite Centres are subsidiary operations of a host friendship centre. They provide some services in an area where full services are not warranted and where there is a recognizable Aboriginal population. All Centres must be located off Indian reserves. The host Centre must have successfully operated with program core funding for a minimum of 12 months.

D. National Association of Friendship Centres (NAFC) is an eligible applicant but must be able to demonstrate significant support from its membership. The NAFC must be active in the following activity areas:

— lobbying with the federal government;
— liaison with other organizations;
— communications;
— coordination of information flow; and
— planning and issue development.

2. Eligible Projects/Programs

A. The Community Interaction Program is allocated project funding ($340,000) which is administered by the National Association of Friendship Centres. Program components include: Social Facilitator, Community Workshops and Pilot Projects. Applicants should direct their inquiries to:

Executive Director
NAFC
3-200 Cooper Street
Ottawa, Ontario
K1P 5J6
(613) 563-4844

B. The Special Projects program component includes three priority areas:

(1) self-sufficiency initiatives that will result in a process leading to core-funded Centres having greater economic independence and autonomy;

(2) disabled persons projects to improve the capacity of local communities to assist disabled Native persons; and

(3) research and data collection to enable friendship centres, provincial/territorial associations and the Department of the Secretary of State to collect relevant information on urban Aboriginal conditions, ensuring responsive programming.

C. Training Support is provided as part of the core allocation to each Centre. A Centre may transfer its allocation to its provincial/territorial association to facilitate coordination in training workshops. Centres must submit a summary of their training plans and related costs with their annual core budget and may include the purchase of training services from other sources.

D. Capital Support is available to Centres that have operated successfully with program core funding for a minimum of 12 consecutive months. The three eligible project areas are initial acquisition, major renovations and emergency repairs.

E. The booklet entitled **Aboriginal Friendship Centre Program Criteria and Guidelines** expands on the above information and is available from the regional office in your area.

CANADA-YUKON ABORIGINAL LANGUAGE ACCORD

Background

The Canada-Yukon Aboriginal Languages Contribution Agreement enables the federal government to provide supplementary funding to the Government of the Yukon for the purpose of expanding on existing Aboriginal languages programs and contributing to new initiatives which would enhance and preserve the Aboriginal languages in the region.

Seven Indian languages are spoken in the Yukon. Six of them — Louchoux, Han, Northern Tutchone, Southern Tutchone, Tagish and Kaska — are members of the Athapaskan language family. The seventh language is Inland Tlingit, which is also spoken in northern British Columbia.

Objective

To expand and enrich existing Yukon Government Aboriginal languages programs and services, establishing new institutions where necessary.

Funding Level and Term

Federal government funding of $4.25 million will be provided over a five-year period (1988-1993). Funding agreements are administered by the Native Citizen's Directorate (NCD).

Criteria

1. Eligible Applicants

Eligibility is restricted to the Government of the Yukon.

2. Eligible Programs

During the first year of the Agreement, $250,000 is allocated for the purposes of needs assessment, policy development and program planning, involving research and consultations with Aboriginal organizations and communities.

Over the next four years, $4,000,000 is allocated to support:

- the introduction of certain government services to the public in Aboriginal languages;
- the expansion of bilingual education programs in schools;
- upgrading of facilities; and
- establishment of new programs for linguistic research, curriculum development and teacher training.

CANADA-N.W.T. ABORIGINAL LANGUAGE ACCORD

Background

The Canada-Northwest Aboriginal Languages Contribution Agreement enables the federal government to provide supplementary funding to the Government of the Northwest Territories (GNWT) for the expansion or enrichment of existing Aboriginal languages programs and services. Contributions are made to the GNWT to also cover the costs associated with the establishment of new activities of institutions necessary for Aboriginal language research, transmission and development.

Aboriginal peoples form a significant proportion of the population in the North. There are five Aboriginal languages spoken in the Northwest Territories. Four of them — Louchoux, Dogrib, Chipewyan, and Slave — are from the Athapaskan language family. The fifth language is Inuktitut and is spoken extensively.

Objectives

To enable the Aboriginal peoples of the Northwest Territories to communicate and receive services from the government in their own language.

To provide the Aboriginal residents of the Northwest Territories, where numbers warrant, the opportunity to be taught their own language in schools.

To develop the Aboriginal languages to the standard whereby they can be recognized and used as the working languages of the Territories.

Funding Level and Term

Canada's maximum contribution allocation to the Government of the Northwest Territories (GNWT) is a total of $16 million over a five-year period (1985 -1990). Funding agreements are administered by the Native Citizen's Directorate (NCD).

Criteria

1. Eligible Applicants

Eligibility is restricted to the Government of the Northwest Territories (GNWT).

2. Eligible Programs

Government of the Northwest Territories programs dedicated to the preservation and development of Aboriginal languages are eligible. Examples include:

a) N.W.T. Language Bureau;
b) teaching and learning centres support;
c) publication of literature;
d) training;
e) teacher education programs;
f) language standardization;
g) community project support;
h) interpreter training; and
i) health terminology.

APPENDIX 1 — DEFINITIONS

Aboriginal Peoples: Indians, Métis and Inuit peoples as defined in Section 35 of the *Constitution of Canada*.

Ad Hoc or Special Purpose Voluntary Organization: an association on any level that is formed for a specific period to carry out a particular project or to address a specific issue, on the understanding that the association will be dissolved upon the attainment of a defined objective.

Capital Funding: funding provided towards the purchase or renovations of a building, purchase of office equipment, computers, etc.

Communications Society: an association with a board of directors, elected or appointed to administer and provide communications services to a specific region.

Contribution: a conditional transfer payment made to a recipient, subject to audit and for which the government will not receive any goods or services. If a recipient does not meet the conditions specified in the contribution arrangement, the Department can (and must) discontinue the financing and recover any money already paid if necessary.

Core Operational or Sustaining Funding: all mean funding provided towards the ongoing operational cost of an organization, such as staff salaries, office and administration expenses, travel and per diems, etc.

Criteria: a set of factors used to determine whether the applicant and project are eligible for financial assistance.

Friendship Centre: an urban-based organization managed for and by Native people for the provision of referral and counselling services to Native people.

Grant: an unconditional transfer payment made to a recipient for which the government will not receive any goods or services. Recipients may have to meet certain conditions of eligibility before the decision is made to award a grant.

Hamelin Line: Dr. Louis Edmond Hamelin of Laval University developed an imaginary line across Canada which defines a geographic boundary of "the North" in Canada. It is commonly known as the Hamelin Line. Anything north of this Line is referred to as "the North."

Individual: any person of legal age and capacity, according to the provincial/territorial legislation, who is a citizen of Canada or a permanent resident.

Inuit: the original inhabitants of the northern barrens (includes the Northwest Territories, Labrador and Newfoundland). They are now included under federal jurisdiction as a result of a court ruling.

Métis: There are several accepted definitions:

i) Métis include all persons who are of mixed Aboriginal and non-Aboriginal ancestry and who identify themselves as Métis, regardless of where they or their ancestors reside(d) in Canada;

ii) Métis include persons whose ancestors inhabited western and northern Canada, received land grants and/or script and are of Aboriginal ancestry, as well as persons who identify themselves as Métis and are recognized as such by the Métis community.

Native Peoples: Status Indian, non-Status Indian, Métis and Inuit peoples.

New or Emerging Voluntary Organization: an association at any level that has been in existence for less than two years.

APPENDIX 1 — DEFINITIONS

Non-Government Institutions: established, non-profit organizations — other than defined above — which are not under the direction of any level of government.

Non-Profit Organization: refers to an organization formed by Canadian citizens or permanent residents who have voluntarily associated themselves for a non-profit purpose, operating in line with democratic principles at the national, provincial, regional, community or neighbourhood levels. These may include purpose organizations, which address specific issues, and new or emerging organizations.

Non-Status Indian: Native person who identifies himself/herself as Indian but who is not registered under the *Indian Act*.

Professional Organization: a Canadian non-profit organization representing the members of a profession/occupation.

Project Funding: funding provided towards the costs of an activity with a specific duration, normally less than a year.

Satellite Transponder: the radio or television channel used for communication between a satellite dish (earth station), the satellite in space and another satellite dish (earth station).

Satellite Uplink: a satellite dish and the necessary electronic equipment to communicate with a satellite.

Status Indian: Native person who is registered under the *Indian Act*.

Supplemental Funding: additional funding to a client who has already received a grant for the same activity.

Territories: Yukon and Northwest Territories (or each of its parts if officially separated).

APPENDIX 2 - ASSESSMENT CONSIDERATIONS

An application is assessed on the following bases:

1. The Applicant

- — legal incorporation or intended incorporation under federal or provincial law as a non-profit organization;
- — operation within democratic principles;
- — the representativeness of the applicant;
- — the quality of financial management of previous projects;
- — the applicant's ability to situate programs/ projects in context with a long-term action plan;
- — ability to secure appropriate expertise to aid in the successful completion of the project;
- — ability to develop a realistic and detailed budget with a timetable for completion;
- — demonstrated need for financial assistance and investigated all eligible sources of assistance with an indication of response;
- — mandated authority from the board of the voluntary organization or non-profit corporation to seek financial assistance; and
- — agreement to submit an assessment of the project not later than three months after completion of the project.

2. The Project/Program

- — the extent to which the objectives correspond to those of the Directorate's programs;
- — the consistency between the objectives and the methods;
- — the proposed method of evaluation;
- — the possibilities for the applicant to generate revenue directly from the activity or activities concerned;
- — the number of participants in relation to the population which may be affected indirectly;
- — the possibility of duplication with other applicants or projects;
- — the possible implications for the development of Aboriginal peoples and their institutions/ organizations; and
- — the extent to which it meets a clearly identified priority as determined by the Aboriginal community.

Restrictions

i) Once the Department has agreed to provide financial assistance, no substantial change in the project can be made without the consent of the Department; and it shall be at the discretion of the Department to determine, in each case, what constitutes substantial change in consultation with the group and/or organization.

ii) Project applications must include indicators for assessing the extent that project objectives are met.

iii) Applicants must agree to cooperate in any of the Department's evaluations.

iv) Project proposals must indicate other sources of funding or assistance which may be in the form of facilities, equipment or volunteer services. Proposals for 100 per cent funding will not likely be approved by the Program.

v) Annual conference/festival projects which have been funded in one fiscal year and have been assessed as successful by the community and the Department may apply for a diminishing percentage contribution of funds from this Program and should thereby demonstrate planning for generating revenues from other sources.

APPENDIX 3 - ADMINISTRATIVE DIRECTIVES

CONSTITUTION

1. Existence of a Constitution

Every association/organization must have a written constitution. A copy of the constitution and copies of any amendments to the constitution must be submitted to the Department.

2. Registration

The constitution must provide for the registration of the association/organization as a non-profit association/organization under the appropriate federal, provincial or territorial societies/companies act or ordinance.

3. Board of Directors

The constitution must provide for a board of directors which will be representative of the constituency.

4. Executive

The constitution must provide for the election of officials from within the ranks of the association's/organization's membership.

BY-LAWS

1. Appointment of Auditors

There must be a by-law under the association's/organization's constitution stating the terms of the financial audit appointment, the scope of the audit and how the audit fee will be set. Ready access to records and information relating to the financial audit should be recognized to avoid misunderstanding during the conduct of the audit.

2. Banking

There must be a by-law stating:

— which bank(s) shall be used to handle the association's/organization's banking requirements;
— the type of accounts to be operated;
— borrowing authority;
— borrowing limits; and
— which officers or staff are designated to deal with the bank.

3. Signing Authorities

Each association/organization must select certain officers and/or employees to sign cheques and other banking instruments. It is customary that two individuals sign jointly. When signing authority is established or changes hands, the bank should be notified in writing immediately.

4. Purchases and Contracts

There must be a by-law outlining purchasing and contract arrangements. There are two main prerequisites:

— The board of directors shall designate authority to at least two persons to purchase and/or contract for goods and services. Any delegation of authority must be in writing and be approved by the board of directors.
— Complete written documentation will be maintained on file and matched to invoices for approval and subsequent payment.

REGULATIONS AND SYSTEMS

1. Travel

Each association/organization must develop its own travel code. As a model, reference may be made to the Federal Government Travel Regulations, which are available on request.

2. Conflict of Interest

Each association/organization must develop rules regarding conflict of interest situations.

APPENDIX 3 - ADMINISTRATIVE DIRECTIVES

3. Filing System

Every association/organization must have a filing system to contain correspondence, invoice vouchers, receipts and banking information.

FINANCIAL DIRECTIVES

Reporting Requirements

Each association/organization must prepare an annual budget and monthly cash requirements.

1. Budget

The budget will include all expected sources of revenue and items of expenditure, with respect to the Program(s) funded.

There should be a supporting schedule giving written explanations of any items not clearly defined in the budget.

The budget must be prepared with care and accuracy since the approval of the budget by the Department will indicate that the expenditures listed therein are allowable under the terms and conditions of the contribution agreement.

2. Cash Requirements

In addition to the budget, each association/organization must inform the Department when cash is required to pay the expenses reported in the budget.

The cash requirements must be broken down by month in order for the Department to comply with Treasury Board regulations on payment schedules, whereby advances are based on monthly cash requirements.

The 12-month total of the cash requirements must be equal to the amount of the payment to be received from the Department.

The purpose of the Statement of Cash Requirements is to provide the association/organization with funds when required, taking into consideration any changes in the level of activity which might take place from month to month (i.e., an annual assembly).

3. Financial Reporting

Unless otherwise stated in the Memorandum of Agreement, the association/organization is required to submit, on a quarterly basis, a statement disclosing all revenue and expenditures applicable to the Project/Program funded under this agreement.

- The statements must be on the accrual basis (i.e., three months' revenue matched with three months' expenditures).
- The statement must be prepared using the same expenditure account classification as reported in the budget.
- The association's/organization's financial year must be from April 1 to March 31 to coincide with the federal government's fiscal year.

Accounting and Financial Control

1. Borrowing Powers

Each association/organization must have a by-law outlining authority and limits of borrowing. The by-law should cover:

- purposes for which borrowing is allowed;
- absolute limits on borrowing;
- officers authorized to negotiate a loan and loan limits;
- when approval is required by the board of directors;
- extraordinary requirements for borrowing, including ratification by membership at a special general meeting; and

APPENDIX 3 - ADMINISTRATIVE DIRECTIVES

— at the time a loan is considered, a repayment plan should also be developed by the association/organization. The repayment plan and revised budget and cash flow statements should be prepared and presented to the officers and board of directors for their consideration and approval.

2. Procedures

Management and financial procedures must be established by all associations/organizations. These procedures must provide for:

— the specific allocation of duties among the staff;
— a systematic recording of all receipts and disbursements;
— internal control of receivables and payables; and
— internal control of inventories.

3. Restrictive Funds

Operational funds shall be considered restrictive and shall not be used for the financing of other Program activities.

4. Common Expenses

When common expenses are allocated among the Programs, the following must be disclosed:

— method of allocation used; and
— itemized listing of expenditures allocated.

Annual Financial Audit

1. Auditors

The Department requires that an annual financial audit of the association's/organization's operations be conducted by independent practising public accredited accountants who are licensed, if required, under the laws in force where the association/organization has its head office (or otherwise appropriately qualified).

2. Audit Prerequisites

It is mandatory that the firm undertaking the annual financial audit of the association/organization be supplied with a copy of these Administrative and Financial Directives prior to performing each audit.

3. Operational Support Surpluses

Operational funds surpluses shall be deferred to future periods for use in Operational Support Funding activities unless instructed otherwise in writing by the Minister.

When an association's/organization's expenditures exceed revenues producing a deficit, a complete review may be conducted by the Department.

Secrétariat d'État du Canada
Department of the Secretary of State of Canada

Programmes à l'intention des Autochtones

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

Programme d'aide aux organisations autochtones représentatives 2

Programme de promotion des femmes autochtones .4

Programme de communication des autochtones 6

Programme d'accès des autochtones du Nord à la radiotélédiffusion 8

Programme de développement social et culturel des autochtones 11

Programme des centres d'accueil autochtones 13

Accord entre le Canada et le Yukon 16

Accord entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest 17

Annexe 1 : Définitions 18

Annexe 2 : Principes d'évaluation 20

Annexe 3 : Directives administratives 21

BIBLIOTHÈQUE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA
APR 1 3 1989
LIBRARY
DEPARTMENT OF THE SECRETARY
OF STATE OF CANADA

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Nº de cat. S2 - 195/1989

ISBN 0 - 662 - 56521 - 5

INTRODUCTION

La Direction des citoyens autochtones assure la coordination et l'administration des programmes destinés aux associations d'Indiens inscrits, d'Indiens non inscrits, de Métis et d'Inuit. Les programmes en question visent à aider les autochtones à définir et à déterminer leurs interventions dans les questions sociales, culturelles, politiques et économiques qui touchent leur vie dans la société canadienne. Il convient de noter que tous les projets lancés dans le cadre de ces programmes sont de nature communautaire; ils sont créés et dirigés par les autochtones eux-mêmes. Voici la liste des programmes :

- Programme d'aide aux organisations autochtones représentatives;
- Programme de promotion des femmes autochtones;
- Programme de communication des autochtones;
- Programme d'accès des autochtones du Nord à la radiotélédiffusion;
- Programme de développement social et culturel des autochtones;
- Programme des centres d'accueil autochtones.

La Direction des citoyens autochtones administre également :

- l'Accord entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest sur l'appui aux langues autochtones, et
- l'Accord entre le Canada et le Yukon sur les langues autochtones.

Le mandat confié au Secrétariat d'État relativement à l'administration des programmes au profit des citoyens autochtones lui vient principalement de la *Loi sur le Secrétariat d'État* de 1970. En outre, il tire également son autorité en la matière de la *Loi sur la citoyenneté*, de certaines décisions du Cabinet ainsi que des politiques gouvernementales qui visent tout particulièrement les citoyens autochtones. En ce qui a trait aux autochtones, le Ministère partage des objectifs et des intérêts avec Emploi et Immigration Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, Santé et Bien-être social Canada et la Commission de la Fonction publique.

Le présent guide des programmes à l'intention des citoyens autochtones donne à l'utilisateur un résumé des programmes et des accords sur les langues autochtones ainsi que des précisions sur les objectifs de chacun, les niveaux de financement, les dépenses admissibles et les critères d'application.

NOTA : LE PRÉSENT GUIDE SERT À DES FINS EXPLICATIVES. ON PEUT OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS AUPRÈS DES BUREAUX RÉGIONAUX ET DE DISTRICT COMPÉTENTS.

PROGRAMME D'AIDE AUX ORGANISATIONS AUTOCHTONES REPRÉSENTATIVES (P.A.O.A.R.)

Historique

Le Programme d'aide aux organisations autochtones représentatives (P.A.O.A.R.) qui s'appelait autrefois « Programme de financement de base », a été mis sur pied en juillet 1971 aux fins de représentation politique, de revendication et de négociation. En juillet 1988, le P.A.O.A.R. apportait une aide financière à quatre organisations nationales et à cinquante-huit organisations provinciales, territoriales et régionales qui regroupaient toutes des Indiens inscrits et non inscrits, des Métis et des Inuit. Tous ces organismes collaborent avec les gouvernements fédéral et provinciaux à l'élaboration de politiques ainsi que de programmes qui touchent diverses questions relatives au statut socio-économique, à la santé et à l'identité culturelle des populations autochtones.

Objectifs

i) Aider les populations autochtones à entretenir de bons rapports avec tous les ordres de gouvernement et à les influencer efficacement.

ii) Assurer un soutien fondamental de fonctionnement aux groupes représentatifs des autochtones.

iii) Aider à l'établissement d'un leadership autochtone fort.

iv) Encourager et aider les autochtones à participer comme il se doit à la société canadienne, par le truchement de groupes représentatifs au niveau national et à d'autres niveaux.

v) Faciliter les relations entre les groupes autochtones et les institutions gouvernementales et de la société.

vi) Permettre aux populations autochtones, par l'entremise de leurs groupes représentatifs, de jouer un rôle au sein des institutions politiques, sociales et économiques qui dirigent leur destinée collective.

Niveau et durée de financement

Tous les ans, on affecte 13,7 millions de dollars au P.A.O.A.R. C'est la Direction des citoyens autochtones qui administre les financements de base. Le financement de base des organisations représentatives nationales comprendra la part consentie pour le financement des journaux, laquelle ne doit pas dépasser 25 000 $.

Dépenses admissibles

1. Dépenses de base

Ces dépenses peuvent comprendre les rémunérations et les avantages des employés, les frais administratifs et de bureau, les frais de voyage et les indemnités journalières ainsi que les frais de réunion et de conférence et le coût des services professionnels.

2. Financement de journaux

Ces dépenses peuvent comprendre les frais d'impression et de distribution, ainsi que les frais de voyage engagés en vue de la collecte de renseignements qui doivent être publiés.

3. Dépenses en immobilisations

Ces dépenses doivent se limiter à l'achat et au remplacement du matériel de bureau nécessaire, à moins d'indication contraire du Ministre.

Critères

1. Demandeurs admissibles

Les organisations représentatives d'Indiens inscrits, d'Indiens non inscrits, de Métis et d'Inuit sont des demandeurs admissibles. Elles oeuvrent aux niveaux régional, tribal, provincial, territorial et national. Les fonds ne peuvent être affectés aux organisations qui oeuvrent à un niveau inférieur à celui de la province qu'à la discrétion du Secrétariat d'État.

Les demandes sont évaluées conformément aux principes généraux énoncés à l'annexe 2 et aux directives administratives contenues à l'annexe 3 du présent guide.

Représentativité : toutes les organisations sont tenues d'établir ce qui suit :

- — qui elles représentent;
- — de quelle façon elles obtiennent leur mandat des gens qu'elles représentent, et
- — quelles sont les conditions d'appartenance ainsi que les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et du personnel de direction.

Critères d'efficacité ou de rendement : avant le 1er décembre de chaque année, l'organisation qui cherche à obtenir du financement de base doit présenter, en même temps que sa demande, un projet de budget et un plan de travail pour l'année financière à venir.

Imputabilité : les organisations sont tenues d'établir leur imputabilité à l'égard de leurs membres.

Responsabilité financière : toutes les organisations doivent présenter un état financier complet et détaillé comprenant les preuves d'appui financier accordé par des sources publiques ou privées. Elles doivent également conserver et tenir à jour les dossiers, les factures et les autres documents conformément aux directives administratives énoncées à l'annexe 3.

PROGRAMME DE PROMOTION DES FEMMES AUTOCHTONES (P.P.F.A.)

Historique

Le Programme de promotion des femmes autochtones est le principal programme fédéral destiné à financer les organisations de femmes autochtones en vue d'améliorer leur statut socio-économique et politique.

Depuis 1971, on apporte une aide financière et technique aux groupes de femmes autochtones aux échelles nationale, provinciale, territoriale, régionale et locale. Il existe deux organisations nationales de femmes autochtones : l'Association des femmes autochtones du Canada (A.F.A.C.) qui représente les femmes indiennes inscrites et non inscrites ainsi que les femmes métisses, et la Pauktuutit Inuit Women's Association of Canada qui représente les femmes inuit. En outre, vingt-deux associations provinciales et territoriales et environ quarante groupes régionaux et locaux tirent parti du programme.

À tous les niveaux, les groupes de femmes autochtones s'occupent de questions comme la prise de conscience de la valeur de la culture ou de la préservation de la langue, la toxicomanie et l'alcoolisme, la violence familiale, l'emploi local, le développement économique, le leadership et le développement des organisations. Les organisations nationales participent notamment au règlement des questions législatives pour le compte des femmes autochtones.

Objectifs

Le Programme de promotion des femmes autochtones vise à améliorer, à promouvoir et à favoriser le bien-être social, culturel, économique et politique des femmes autochtones au sein de leur collectivité et de la société canadienne.

Les objectifs du Programme comprennent l'appui financier et technique accordé aux groupes de femmes autochtones afin de leur permettre :

i) de maintenir des structures organisationnelles représentatives au niveau national;

ii) d'influer à tous les niveaux du gouvernement canadien et de l'administration autochtone sur les politiques publiques et la prise de décisions reliées à leurs préoccupations et à leurs aspirations;

iii) de maintenir le caractère distinctif culturel et de préserver l'identité culturelle;

iv) de renforcer et de promouvoir chez les femmes autochtones des qualités de chef ainsi que d'autres aptitudes tant individuelles que collectives afin que les femmes puissent jouer un rôle capital au sein de leur collectivité et être actives au sein de la société canadienne, et

v) d'entreprendre des projets en vue d'améliorer les conditions socio-économiques au sein de leur collectivité.

Niveau et durée du financement

Le P.P.F.A. a été renouvelé en mars 1987 de façon permanente au coût de 2 249 500 $. Des contributions ou des subventions assurent ce financement. La Direction des citoyens autochtones administre l'aide financière accordée aux organismes nationaux et les bureaux régionaux s'occupent des fonds octroyés aux organismes qui oeuvrent aux niveaux provincial, regional et local.

Dépenses admissibles

1. Financement de base

Les deux organisations nationales représentatives des femmes autochtones mentionnées précédemment reçoivent un financement de base aux fins de fonctionnement.

2. Financement de projet

Les dépenses admissibles comprennent les frais d'administration et les dépenses reliées au projet, telles que les rémunérations, le coût des installations et des

fournitures, les frais téléphoniques, postaux et de voyage, etc.

Critères

1. Demandeurs admissibles

Les groupes de femmes autochtones aux niveaux national, provincial, régional, communautaire ou du voisinage dont les objectifs sont conformes au mandat et aux objectifs du programme. Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe 2 intitulée « Principes d'évaluation » et l'annexe 3 qui peuvent aider les organisations nationales recevant un financement de base, au niveau de l'administration.

2. Projets admissibles

Les projets admissibles comprennent le soutien organisationnel, l'établissement de réseaux, le développement social, culturel, économique, la violence et les services familiaux, les modifications apportées à la politique et à la législation applicables aux autochtones ainsi que la formation. L'annexe 2 contient d'autres renseignements concernant les principes d'examen de la demande de projet.

Financement de projets relatifs à la violence familiale : ce financement est accessible tout particulièrement aux organisations de femmes autochtones par le truchement du Programme de promotion de la femme du Ministère. Les organisations intéressées devraient communiquer avec le bureau de leur région ou de leur district.

Comités de liaison avec les femmes autochtones

Deux comités de liaison ont été formés en juillet et août 1988 au niveau national. Leur but est de s'assurer que les deux organisations nationales représentatives des femmes autochtones peuvent participer à l'administration, à l'élaboration des politiques et à la planification à long terme du Programme de promotion des femmes autochtones. Les membres des comités se réunissent de façon périodique.

PROGRAMME DE COMMUNICATION DES AUTOCHTONES (P.C.A.)

Historique

Le Programme de communication des autochtones (P.C.A.) a été établi en 1974 au Secrétariat d'État en vue d'apporter une aide financière aux sociétés autochtones de communications. Actuellement, le P.C.A. accorde de l'aide à 14 sociétés de communications régionales autochtones qui sont financées pour dispenser un service médiatique approprié aux populations autochtones de leur région, sous la forme d'un journal dans la plupart des cas. Le Ministère accorde également un financement à la Société nationale autochtone des communications (S.N.A.C.) fondée en 1986 afin qu'elle fournisse de l'information aux sociétés de communications autochtones et qu'elle coordonne leur position sur le plan national.

Objectif

Permettre aux populations autochtones d'établir et de contrôler des journaux ainsi que des médias, des réseaux et des systèmes de communication modernes.

Niveau et durée du financement

Le 19 mars 1987, le P.C.A. a été renouvelé de façon permanente au coût de 3 452 000 $ par année. La Direction des citoyens autochtones administre l'aide accordée aux sociétés de communications nationales autochtones, toutefois les organismes provinciaux et régionaux sont desservis par nos bureaux régionaux.

Dépenses admissibles

1. Dépenses d'exploitation

Les dépenses d'exploitation comprennent les rémunérations et les avantages des employés, le coût du matériel, des fournitures et des installations, les frais de voyage et de réunion, le coût des services professionnels ainsi que les frais d'impression et de distribution.

2. Dépenses de formation

Les dépenses de formation comprennent les frais de formation, d'atelier et de séminaire, les allocations de subsistance des stagiaires non rémunérés et les consultations ponctuelles.

3. Frais d'ateliers sur les médias

Les frais d'ateliers sur les médias comprennent le coût des consultations ponctuelles, les frais de location des salles de réunion et le coût de la documentation relative aux ateliers.

4. Dépenses relatives à la radio communautaire

Les dépenses relatives à la radio communautaire comprennent la rémunération de consultants à contrat pour l'entretien de l'équipement et pour la formation se rapportant à cet entretien, les frais de voyage connexes et les frais d'expédition et de télephone modestes qui concernent directement l'entretien de l'équipement.

Nota : les sociétés de communications qui demandent un financement relativement à la radio communautaire, à la formation ou aux ateliers sur les médias doivent déjà recevoir des fonds d'exploitation offerts dans le cadre du Programme.

Critères

1. Demandeurs admissibles

Les sociétés de communications autochtones qui gèrent des services à l'échelle régionale peuvent être admissibles à des subventions ou à des contributions dans le cadre du Programme de communication des autochtones. Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe 2 du présent guide qui s'intitule « Principes d'évaluations ».

L'analyse portera également sur d'autres considérations, dont :

a) la mesure dans laquelle les activités de la société de communications s'étendent à la région ou à la

clientèle la plus vaste possible qu'elle peut desservir utilement, compte tenu de la nature du média qu'elle utilise;

b) la mesure dans laquelle l'organisation démontre sa participation à la vie des collectivités et des gens que ses activités sont censées concerner, reçoit l'appui des grandes collectivités et fait des efforts sérieux afin d'obtenir l'appui du secteur privé; cependant, les sociétés de communications doivent être indépendantes des organisations représentatives des autochtones;

c) à supposer qu'une société de communications donnée ait reçu des fonds pour une année ou plus, mais qu'elle cesse d'exister, on accordera la priorité à un ou des nouveaux groupes (qui respectent les critères du Programme) sur le même territoire, aux fins de financement à même les fonds versés antérieurement à l'organisation précédente.

2. Projets admissibles

Les demandes doivent porter sur le financement d'exploitation offert dans le cadre du Programme, la formation, la radio communautaire ou les ateliers sur les médias. Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation énumérés à l'annexe 2.

Restrictions

Le financement relatif à la **radio communautaire** se limite aux dépenses engagées pour l'aide et la formation techniques visant le matériel de diffusion auquel la collectivité autochtone a accès, ainsi que, pour la moitié, aux dépenses en immobilisations au titre du matériel nécessaire pour établir une station de radio communautaire.

a) La proposition doit préciser le lieu d'établissement de la station de radio communautaire, la date d'entrée en service ainsi que le nom et l'adresse du technicien radio embauché à contrat pour assurer l'entretien de la station.

b) La proposition doit indiquer la liste du matériel à acheter de même que le nom des fournisseurs. Elle doit également indiquer que la collectivité a obtenu ailleurs les fonds nécessaires pour payer la moitié du coût du matériel, en contrepartie de la contribution du gouvernement.

c) La proposition doit comporter un plan concernant l'installation et préciser la date à laquelle la station entrera en service.

Les **ateliers sur les médias** aux niveaux national, régional ou local doivent être organisés de façon à permettre les échanges d'idées, de compétences et de renseignements sur les médias pour les sociétés autochtones de communications existantes.

PROGRAMME D'ACCÈS DES AUTOCHTONES DU NORD À LA RADIOTÉLÉDIFFUSION (P.A.A.N.R.)

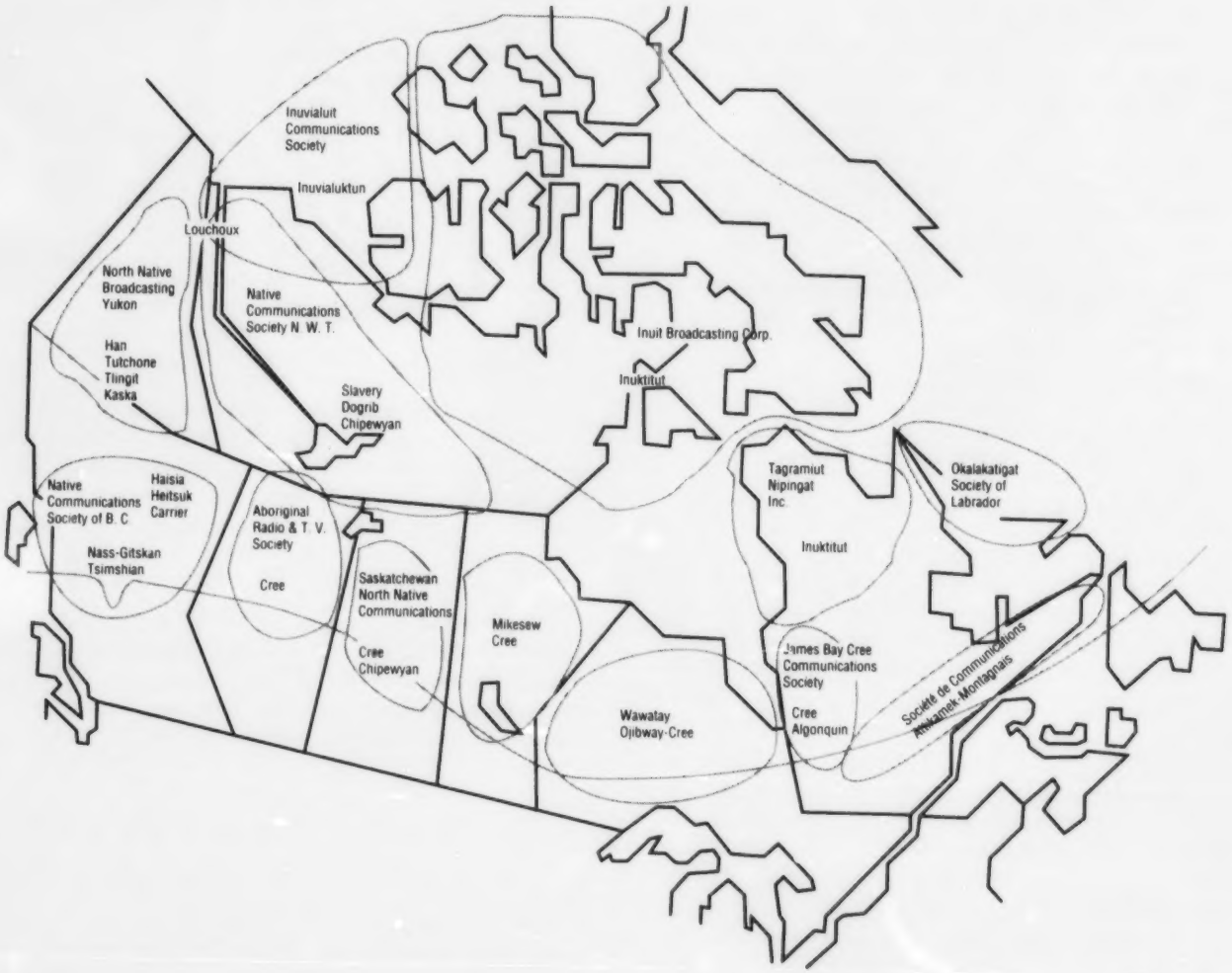

PROGRAMME D'ACCÈS DES AUTOCHTONES DU NORD À LA RADIOTÉLÉDIFFUSION (P.A.A.N.R.)

Historique

Le Programme d'accès des autochtones du Nord à la radiotélédiffusion a été lancé en application d'une politique en matière de radiotélédiffusion dans le Nord formulée par les ministères des Communications ainsi que des Affaires indiennes et du Nord. En 1983, le Secrétariat d'État a commencé à administrer le Programme en exécution du mandat qu'il a de promouvoir et de protéger les langues et les cultures autochtones dans ces régions.

Le Programme apporte un appui financier à treize sociétés autochtones de communications dans les régions septentrionales de sept provinces et sur deux territoires, au nord de la **Ligne Hamelin** (voir la carte et l'annexe 1).

Objectif

Financer la production ainsi que la diffusion d'émissions de radio et de télévision qui favorisent le progrès et la préservation des langues et des cultures autochtones.

Niveau et durée du financement

Le montant annuel du financement du P.A.A.N.R. est de 13 281 000 $. La Direction des citoyens autochtones administre de façon centrale les affectations de fonds de contributions.

Dépenses admissibles

La liste qui suit contient des exemples de dépenses admissibles.

1. Rémunérations et avantages sociaux

2. Exploitation

- vérification
- contentieux
- consultation
- téléphone et télex
- voyages
- logement (voyages)
- réunions du conseil
- réunion générale annuelle
- liaison par satellite
- services publics
- réparations et entretien
- expédition
- assurance
- fournitures de bureau
- location - bureaux et studios
- recrutement
- production
- location

3. Immobilisations

- matériel de production
- améliorations aux installations louées

Critères

1. Demandeurs admissibles

Sociétés autochtones de communications constituées en tant que sociétés de communications à but non lucratif, dirigées démocratiquement par la clientèle de la région qu'elles doivent desservir, et indépendantes des organisations à buts politiques ou religieux (p. ex. des organisations autochtones représentatives).

2. Projets admissibles

Les projets doivent comprendre :

1. la production d'émissions de radio ainsi que de télévision qui satisfont aux besoins culturels et linguistiques des auditoires autochtones dans le Nord;
2. la diffusion d'émissions autochtones dans le Nord.

PROGRAMME D'ACCÈS DES AUTOCHTONES DU NORD À LA RADIOTÉLÉDIFFUSION (P.A.A.N.R.)

Sondages d'auditoire

Chaque société autochtone de communications qui reçoit des fonds en vertu du P.A.A.N.R. doit mener tous les deux ans un sondage d'auditoire en collaboration avec le Ministère. Ces sondages doivent être effectués par des experts-conseils indépendants sous la surveillance du Comité régional de liaison.

Propositions de projets

Les propositions doivent comprendre un budget, des plans de programmation, les méthodes de diffusion et des plans de formation.

Liaison nationale et régionale

Des comités nationaux et régionaux de liaison surveillent la mise en oeuvre du financement des contributions approuvées. Les comités comprennent des représentants du Secrétariat d'État, du ministère des Communications, du ministère des Affaires indiennes et du Nord, d'autres organismes fédéraux intéressés au projet et des sociétés de communications qui participent au Programme. Le versement des contributions se fait sous réserve de la recommandation des comités de liaison, conformément à l'accord de contribution.

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL DES AUTOCHTONES (P.D.S.C.A.)

Historique

Le Programme de développement social et culturel des autochtones (P.D.S.C.A.) a été établi dans sa forme originale en juin 1976. En 1983, on y a ajouté un élément pour assurer la préservation des langues autochtones. Le Programme a été renouvelé en mars 1988 pour un an. Le financement des projets du P.D.S.C.A. est consenti pour compléter le financement des autres gouvernements. Il favorise souvent le développement de projets nouveaux et innovateurs. Bon nombre de projets financés visent un aspect particulier qui n'est traité par aucun autre organisme ou programme de financement fédéral et s'adressent à la communauté. Les domaines de financement sont reliés tout particulièrement aux trois éléments du Programme, soit les secteurs social et culturel, ainsi que celui de la préservation de la langue.

Objectifs

Augmenter, promouvoir et renforcer les possibilités qu'ont les populations autochtones de développer pleinement leur potentiel et leurs talents dans les divers domaines de l'action socio-culturelle. Les objectifs secondaires ci-dessous se rapportent tout particulièrement aux trois éléments du Programme.

i) Développement social - encourager la participation des populations autochtones au niveau communautaire, aux activités sociales qui influent sur la qualité de leur vie, et les aider à acquérir les compétences nécessaires à leur pleine participation.

ii) Développement culturel - stimuler l'expression culturelle des autochtones et promouvoir le contact parmi les populations autochtones au Canada, ainsi qu'entre les Canadiens et les populations autochtones en général, au profit des uns et des autres.

iii) Préservation de la langue - favoriser la préservation et l'utilisation des langues autochtones, et accroître la connaissance et la compréhension de l'histoire ainsi que des traditions autochtones.

Niveau et durée du financement

Le budget annuel du Programme comporte des affectations de 1 949 000 $. Le budget est valide jusqu'en mars 1989.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles relativement aux trois éléments du Programme comprennent les rémunérations, le coût des services professionnels et des fournitures, les frais de voyage et de location de matériel, etc. Cependant, en ce qui concerne les projets relatifs aux langues autochtones, les dépenses administratives ne doivent pas dépasser 15 p. 100 de la subvention totale accordée. Les dépenses supplémentaires admissibles seront déterminées en consultation avec les agents du Ministère, mais les dépenses en immobilisations et les frais de rénovation seront exclus.

Critères

1. Demandeurs admissibles

Les demandeurs admissibles en ce qui a trait aux trois éléments du Programme comprennent les organisations autochtones à but non lucratif. L'annexe 2 contient d'autres points communs à tous les programmes et à leurs éléments.

On peut considérer les organisations non autochtones à but non lucratif comme étant admissibles au financement de projets relatifs à la préservation des langues autochtones. Ces organisations devraient s'assurer d'avoir l'appui des organisations autochtones pertinentes.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux, les établissements officiels d'enseignement et les particuliers ne sont pas admissibles au financement.

Les organisations qui reçoivent du financement d'exploitation de base dans le cadre d'autres programmes du Ministère établis à l'intention des autochtones peuvent présenter des demandes de financement de projets en application de ce programme, à condition que de tels projets ne fassent pas double emploi pour ce qui est des fins auxquelles le financement de base est accordé.

2. Projets admissibles

Voici des exemples de projets admissibles répartis selon les éléments du Programme :

les projets de **développement social** comprennent les ateliers d'adaptation à la vie courante, les colloques de formation au leadership et les activités de développement communautaire;

les projets de **développement culturel** comprennent les festivals culturels, les expositions, le théâtre, l'élaboration de programmes de cours et les programmes d'enseignement axés sur l'histoire et les cultures autochtones. Les projets relatifs aux arts d'interprétation et aux arts visuels doivent démontrer que les artistes ou les artisans représentés sont des amateurs (c'est-à-dire qu'ils ne vivent pas exclusivement de leur art) et qu'ils possèdent les compétences nécessaires pour mener à bien le projet;

les projets de **conservation des langues** comprennent les ateliers ou conférences consacrés à l'évaluation des besoins linguistiques, les recherches, l'élaboration de programmes de cours, le matériel et les méthodologies pédagogiques, l'aide à la formation des enseignants et la réduction du nombre de cours donnés en salle de classe.

Restrictions concernant les projets relatifs aux langues autochtones : l'appui des cours en salle de classe se limitera aux projets qui ne relèvent pas de la compétence des systèmes d'enseignement provinciaux ou territoriaux, du ministère des Affaires indiennes et du Nord (M.A.I.N.) ou du Secteur du multiculturalisme du Secrétariat d'État. En outre, le financement offert dans le cadre du P.D.S.C.A. doit compléter et non remplacer le financement accordé par le Programme des centres culturels et éducatifs du M.A.I.N., ni remplacer ce financement.

PROGRAMME DES CENTRES D'ACCUEIL AUTOCHTONES (P.C.A.A.)

Historique

Les premiers centres d'accueil ont été établis en 1958 à Winnipeg et à Vancouver. Ils fournissaient des services d'aiguillage aux autochtones qui quittaient les régions rurales pour aller habiter les centres urbains. Au fur et à mesure que les centres d'accueil se développaient, ils ont commencé à offrir des services de consultation dans des domaines comme le logement, l'emploi et le système judiciaire.

Le Programme des centres d'accueil autochtones (P.C.A.A.), anciennement connu sous le nom de Programme de migration des autochtones, a été mis sur pied en 1972 pour répondre aux besoins opérationnels des organismes de centres d'accueil autochtones et pour financer des projets de démonstration.

En 1988, le réseau de centres d'accueil comprenait quatre-vingt-dix-neuf centres au Canada, sept associations provinciales ou territoriales ainsi que l'Association nationale des centres d'accueil.

De nos jours, les centres d'accueil fournissent divers services tels qu'un centre de jour, un service de transition pour les alcoodépendants et les narcodépendants, des foyers d'accueil, des projets sociaux, culturels et économiques, des ateliers de travail ou de développement communautaire, le perfectionnement des ressources humaines, la prise de conscience des autochtones et des collectes de fonds.

Objectifs

Améliorer la qualité de vie des autochtones qui vivent en milieu urbain en appuyant des activités déterminées par les autochtones qui favorisent l'égalité d'accès et la participation à la société canadienne, dans le respect des caractères distincts de la culture autochtone.

Accroître l'indépendance économique et l'autonomie des centres d'accueil.

Favoriser la participation des personnes handicapées autochtones aux activités des centres d'accueil.

Niveau et durée du financement

L'affectation annuelle de fonds pour ce programme est de 17,3 millions de dollars. Les bureaux régionaux du Secrétariat d'État administrent les fonds octroyés pour financer les centres d'accueil autochtones. La Direction des citoyens autochtones, pour sa part, s'occupe de certains éléments du Programme comme les fonds d'investissement, les projets spéciaux et l'aide au niveau national, et l'Association nationale des centres d'accueil administre les fonds du Programme d'interaction communautaire.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles en vertu du Programme sont reliées aux éléments suivants de ce dernier :

1) soutien de base ou organisationnel accordé aux centres existants, aux nouveaux centres, aux centres satellites et à l'Association nationale des centres d'accueil; les indemnités de poste isolé et les augmentations de personnel sont également des dépenses de base;
2) formation;
3) acquisition de fonds d'investissement;
4) interaction communautaire;
5) auto-suffisance;
6) participation des personnes handicapées et accès aux centres d'accueil;
7) recherche et collecte de données;
8) services bilingues.

Les détails varient pour chaque élément du Programme. Communiquer avec le bureau régional le plus près pour obtenir de plus amples renseignements.

Critères

1. Demandeurs admissibles

A. Les centres d'accueil autochtones existants qui respectent les principes d'évaluation de base énoncés à l'annexe 2 et qui suivent les directives administratives données à l'annexe 3 sont des demandeurs admissibles. En outre, ces centres doivent :

i) avoir fonctionné pendant douze mois consécutifs depuis la date de leur constitution en société, période au cours de laquelle ils doivent avoir démontré leur aptitude à répondre aux besoins communautaires des autochtones et avoir mérité l'appui des organismes communautaires non autochtones pertinents;

ii) fournir à la collectivité autochtone la possibilité d'acquérir des compétences dans des domaines se rapportant à l'administration des centres et favoriser le perfectionnement des ressources humaines en leur offrant une formation et diverses carrières;

iii) être situés dans une région urbaine accessible à la clientèle autochtone;

iv) axer leurs programmes et activités sur la prestation d'installations et de services qui complètent les services assurés dans le voisinage immédiat.

B. Les nouveaux centres sont classés ainsi pendant un an après qu'ils ont obtenu un financement de base pour la première fois.

C. Les centres satellites sont une subdivision d'un centre d'accueil. Ils assurent certains services dans une région où l'on ne peut justifier des services complets et qui compte une population autochtone reconnaissable. Les centres doivent être situés à l'extérieur des réserves indiennes. Le centre d'accueil doit avoir fonctionné efficacement pendant au moins douze mois grâce à un financement de base consenti dans le cadre du Programme.

D. L'Association nationale des centres d'accueil (A.N.C.A.) est un demandeur admissible, mais elle doit être en mesure de prouver qu'elle dispose de l'appui évident de ses membres. L'A.N.C.A. doit participer activement aux activités suivantes :

— exercice de pressions auprès du gouvernement fédéral;
— liaison avec les autres organisations;
— communications;
— coordination de la diffusion des renseignements;
— planification et élaboration de solutions.

2. Projets et programmes admissibles

A. Le Programme d'interaction communautaire fait l'objet d'un financement de projets de 340 000 $ qui est administré par l'Association nationale des centres d'accueil. Les éléments du Programme sont les animateurs sociaux, les ateliers communautaires et les projets-pilotes. Les intéressés doivent envoyer leurs demandes à l'adresse suivante :

Le directeur général
A.N.C.A.
3-200, rue Cooper
Ottawa (Ontario) K1P 5J6
(613) 563-4844

B. L'élément du Programme concernant **les projets spéciaux** comprend trois domaines fondamentaux :

(1) les projets d'auto-suffisance qui permettront aux centres recevant un financement de base d'accroître leur indépendance sur le plan économique;

(2) les projets pour les handicapés visant à accroître l'aide fournie aux autochtones handicapés par les collectivités locales, et

(3) la collecte de données et la recherche visant à permettre aux centres d'accueil, aux associations provinciales et territoriales et au Secrétariat d'État de réunir des renseignements pertinents concernant les conditions urbaines des autochtones, en vue d'assurer des programmes qui répondent à leurs besoins.

PROGRAMME DES CENTRES D'ACCUEIL AUTOCHTONES (P.C.A.A.)

C. Le soutien à la formation est accordé à chaque centre en tant qu'élément du financement de base. Un centre peut transférer celui-ci à son association provinciale ou territoriale afin de faciliter la coordination des ateliers de formation. Les centres doivent transmettre un résumé de leurs plans de formation et des coûts connexes ainsi que leur budget principal annuel, et ils peuvent inclure l'achat de services de formation d'autres sources.

D. Les fonds d'investissement sont offerts aux centres qui ont fonctionné efficacement grâce à un financement de base offert dans le cadre du Programme pendant au moins douze mois consécutifs. Les trois domaines admissibles sont les acquisitions initiales, les travaux majeurs de rénovation et les réparations d'urgence.

E. La brochure intitulée *Programme des centres d'accueil autochtones, les critères et les lignes directrices* complète les renseignements qui précèdent. On peut l'obtenir au bureau régional le plus près.

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE YUKON SUR L'APPUI AUX LANGUES AUTOCHTONES

Historique

L'Accord entre le Canada et le Yukon sur l'appui aux langues autochtones permet au gouvernement fédéral de fournir des fonds supplémentaires à l'administration du Yukon afin d'élargir les programmes existants relatifs aux langues autochtones et de participer à l'application de nouvelles mesures destinées à la conservation et à l'amélioration des langues autochtones dans la région.

Sept dialectes indiens sont parlés au Yukon; six d'entre eux font partie de la famille de la langue athapaskienne. Ce sont le loucheux, le han, le tutchone du Nord, le tutchone du Sud, le tagish et le kaska. Le septième dialecte parlé est le tlingit de l'Intérieur. On le parle également dans le Nord de la Colombie-Britannique.

Objectifs

L'objectif général de cet accord consiste à élargir et à améliorer les programmes et services linguistiques actuels offerts par l'administration du Yukon, et à établir de nouvelles institutions au besoin.

Niveau et durée du financement

Le financement de 4,25 millions de dollars fourni par le gouvernement fédéral sera réparti sur une période de cinq ans, soit de 1988 à 1993. La Direction des citoyens autochtones administre les ententes de financement.

Critères

1. Demandeurs admissibles

Seul le gouvernement du Yukon est admissible à ce programme.

2. Programmes admissibles

Au cours de la première année d'application de l'Accord, une somme de 250 000 $ sera affectée aux fins d'évaluation des besoins, d'élaboration des politiques et de planification des programmes, y compris les recherches et les consultations effectuées de concert avec les organisations et collectivités autochtones.

Pendant les quatre années suivantes, on affectera une somme de 4 000 000 $ à :

- la prestation au public de certains services gouvernementaux dans des langues autochtones;
- l'élargissement de programmes d'enseignement bilingues dans les écoles;
- l'amélioration des installations;
- l'établissement de nouveaux programmes de recherches linguistiques, d'élaboration de programmes de cours et de formation des enseignants.

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES T.N.-O. SUR L'APPUI AUX LANGUES AUTOCHTONES

Historique

L'Accord entre le Canada et les T.N.-O. sur l'appui aux langues autochtones permet au gouvernement fédéral de fournir un financement supplémentaire à l'administration des Territoires du Nord-Ouest (A.T.N.-O.) en vue de l'élargissement ou de l'amélioration des programmes et services existants en matière de langues autochtones. On fait également des contributions à l'A.T.N.-O. pour payer les coûts reliés à l'établissement de nouvelles activités ou institutions nécessaires à la recherche linguistique, à la transmission et au perfectionnement des langues.

Les peuples autochtones représentent une partie importante de la population du Nord. Cinq dialectes autochtones sont parlés dans les Territoires du Nord-Ouest. Quatre d'entre eux font partie de la famille de la langue athapaskienne. Ce sont le loucheux, le dogrib, le chipewyen et le slave. Le cinquième dialecte beaucoup parlé est l'inuktitut.

Objectifs

Permettre aux peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest de communiquer et de recevoir des services gouvernementaux dans leur langue.

Offrir aux résidants autochtones des Territoires du Nord-Ouest la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue, aux endroits où le nombre de résidants le justifie.

Perfectionner les langues autochtones jusqu'à un niveau qui assurera leur reconnaissance et leur utilisation comme langues de travail dans les Territoires du Nord-Ouest.

Niveau et durée du financement

La contribution maximale du Canada à l'administration des Territoires du Nord-Ouest (A.T.N.-O.) est de 16 millions de dollars répartis sur une période de cinq ans, soit de 1985 à 1990. La Direction des citoyens autochtones administre les ententes de financement.

Critères

1. Demandeurs admissibles

Seul le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est admissible à ce programme.

2. Programmes admissibles

Les programmes de l'administration des Territoires du Nord-Ouest voués à la préservation et au développement des langues autochtones sont admissibles, notamment :

a) Bureau des langues des Territoires du Nord-Ouest;
b) Apport aux centres d'enseignement et d'apprentissage;
c) Publication de documents;
d) Formation;
e) Programme d'enseignement aux professeurs;
f) Normalisation des langues;
g) Apport au projet communautaire;
h) Formation d'interprètes;
i) Terminologie de la santé.

ANNEXE 1 - DÉFINITIONS

Autochtones : les autochtones comprennent les Indiens inscrits et non inscrits, les Métis et les Inuit.

Centre d'accueil : organisme basé en milieu urbain, géré par et pour les autochtones, et qui assure la prestation de services d'aiguillage et de counselling pour ceux-ci.

Contribution : la contribution est un paiement de transfert conditionnel fait à un bénéficiaire, sous réserve d'une vérification et pour lequel le gouvernement ne reçoit en retour ni biens ni services. Si le bénéficiaire ne satisfait pas aux conditions précisées dans l'accord de contribution, le Ministère peut et doit cesser le financement et récupérer les fonds déjà versés s'il y a lieu.

Critères : ensemble de facteurs visant à déterminer si on peut accorder une aide financière à un requérant ou pour un projet.

Financement (d'exploitation) de base : il s'agit de fonds accordés pour aider l'organisation à défrayer les rémunérations, les dépenses administratives et de bureau, les frais de voyage et les indemnités journalières, etc.

Financement de projet : il s'agit des fonds visant à défrayer le coût d'une activité qui s'étend sur une certaine période ne dépassant pas, en général, un an.

Financement supplémentaire : il s'agit des fonds additionnels accordés à un client qui a déjà reçu une subvention pour cette activité.

Fonds d'immobilisations : il s'agit des fonds fournis aux fins de l'achat ou de la rénovation d'un immeuble, de l'achat de matériel de bureau, d'ordinateurs, etc.

Indien inscrit : comprend les personnes inscrites comme Indiens en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

Indien non inscrit : autochtone qui s'identifie comme Indien mais qui n'est pas inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Individu : toute personne ayant l'âge et les droits reconnus par les lois provinciales ou territoriales, et qui est citoyen canadien ou résidant permanent.

Institution non gouvernementale : organisme à but non lucratif autre que ceux qui répondent à la définition d'« organisation bénévole nouvelle » et qui ne relève pas d'un ordre de gouvernement.

Inuit : les premiers habitants du Nord canadien (lequel comprend les Territoires du Nord-Ouest, le Labrador et Terre-Neuve). Ils tombent maintenant sous la juridiction fédérale.

Ligne Hamelin : M. Louis-Edmond Hamelin, de l'Université Laval, a tracé une ligne imaginaire qui traverse le Canada et qui sert de frontière géographique du Nord canadien. On la connaît sous le nom de Ligne Hamelin. Tout point au nord de cette ligne constitue « le Nord ».

Métis : il y a plusieurs définitions acceptées pour ce terme:

i) Métis, comprend les personnes qui sont de descendance autochtone ou non, et qui s'identifient comme Métis, peu importe leur lieu de résidence ou celui de leurs ancêtres au Canada;

ii) un Métis est toute personne dont les ancêtres ont habité dans l'Ouest ou le Nord du Canada, qui a reçu des terres ou des titres de propriété et qui est de descendance autochtone ainsi que toute personne qui s'identifie comme Métis et qui est reconnue comme telle par la collectivité métisse.

ANNEXE 1 - DÉFINITIONS

Organisation à but non lucratif : aux fins du présent guide, il s'agit de citoyens canadiens ou de résidants permanents qui se sont regroupés librement en association à but non lucratif et qui oeuvrent conformément aux principes démocratiques à l'échelle nationale, provinciale, régionale, communautaire ou locale. Ces organisations peuvent comprendre celles qui s'occupent de questions précises, ainsi que les nouvelles organisations.

Organisation bénévole nouvelle : association qui, peu importe le niveau, existe depuis moins de deux ans.

Organisme professionnel : organisme canadien à but non lucratif qui représente les personnes exerçant une profession ou une occupation.

Peuples autochtones : ils comprennent les Indiens, les Métis et les Inuit tels qu'ils sont définis à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*.

Raccordement par satellite : antenne parabolique et tout l'équipement électronique nécessaire pour communiquer avec un satellite.

Répéteur de satellite : canal de radio ou de télévision qui permet la communication entre une antenne parabolique (station terrestre), un satellite et une autre antenne parabolique (station terrestre).

Société de communications : association composée d'un conseil d'administration dont les membres ont été élus ou nommés pour administrer ou fournir des services de communications à une région particulière.

Subvention : la subvention est un paiement de transfert inconditionnel fait à un bénéficiaire, pour lequel le gouvernement ne reçoit en retour ni biens ni services. Les bénéficiaires auront peut-être à satisfaire à certaines conditions d'admissibilité avant qu'on décide de leur accorder une subvention.

Territoires : le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest (ou chacune de leurs parties advenant une subdivision officielle).

ANNEXE 2 - PRINCIPES D'ÉVALUATION

La demande est évaluée à partir des points suivants :

1. le demandeur

- la constitution (actuelle ou prévue) en organisme à but non lucratif en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- les activités conformes aux principes démocratiques;
- la représentativité du demandeur;
- la qualité de la gestion financière des projets antérieurs;
- la capacité du demandeur de situer son programme ou son projet dans le contexte d'un plan d'action à long terme;
- la capacité d'obtenir le concours de personnes compétentes pouvant aider à mener à bien le projet;
- la capacité d'établir un budget réaliste et détaillé et de fixer des délais d'exécution du projet;
- le besoin établi d'aide financière lorsqu'on a épuisé toutes les sources d'aide admissibles;
- l'autorisation accordée au demandeur par le conseil d'un organisme bénévole ou d'une société à but non lucratif, d'obtenir une aide financière;
- l'acceptation de transmettre une évaluation du projet au plus tard trois mois après la réalisation de celui-ci.

2. le projet ou le programme

- la mesure dans laquelle les objectifs correspondent à ceux des programmes de la direction;
- la concordance des objectifs et des méthodes;
- la méthode d'évaluation proposée;
- les possibilités pour le demandeur de tirer un revenu directement des activités en question;
- le nombre de participants par rapport à la population susceptible d'être touchée indirectement;
- la possibilité d'un double emploi avec d'autres demandes ou d'autres projets;
- les effets possibles sur le développement des autochtones et de leurs institutions ou organismes;
- le projet constitue une priorité clairement établie par la collectivité autochtone.

Restrictions

i) Une fois que le Ministère a consenti à fournir une aide financière, on ne peut apporter aucun changement important au projet sans avoir d'abord obtenu le consentement du Ministère; il appartiendra au Ministère de déterminer de concert avec le groupe ou l'organisation ce qui constitue, dans chaque cas, un changement important.

ii) Les demandes de projets doivent comprendre des indicateurs d'évaluation de la mesure dans laquelle les objectifs du projet sont atteints.

iii) Les demandeurs doivent accepter de collaborer à toute évaluation du Ministère.

iv) Les propositions de projets doivent indiquer les autres sources de financement ou d'aide, que ce soit des installations, du matériel ou des services bénévoles. Les propositions de financement à 100 p. 100 ne seront probablement pas appprouvées dans le cadre du Programme.

v) Pour ce qui est des projets relatifs aux conférences et aux festivals annuels qui ont été financés au cours d'une année financière et qui ont été reconnus par la collectivité et par le Ministère comme étant reconnus, on peut demander la réduction du pourcentage de fonds versés dans le cadre de ce programme et on doit démontrer ainsi qu'on prévoit tirer des revenus d'autres sources.

ANNEXE 3 - DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

DOCUMENTS CONSTITUTIFS

1. Existence d'un document constitutif

Chaque association ou organisme doit avoir un document constitutif écrit. Une copie de ce document et les copies des modifications qui y sont apportées doivent être transmises au Ministère.

2. Enregistrement

Le document constitutif doit prévoir l'enregistrement de l'association ou de l'organisme en tant qu'association ou organisme à but non lucratif en vertu de la loi ou de l'ordonnance fédérale, provinciale ou territoriale sur les sociétés.

3. Conseil d'administration

Le document constitutif doit prévoir un conseil d'administration représentatif des électeurs.

4. Administrateurs

Le document constitutif doit prévoir l'élection de responsables qui sont membres de l'association ou de l'organisme.

RÈGLEMENTS

1. Nomination des vérificateurs

En vertu du document constitutif de l'association ou de l'organisme, il doit y avoir un règlement qui précise les modalités de nomination du vérificateur financier, la portée de la vérification et la façon dont les frais de vérification sont fixés. Il importe d'assurer au vérificateur l'accès aux dossiers et aux renseignements relatifs à la vérification financière afin d'éviter tout malentendu au cours de la vérification.

2. Opérations bancaires

Il doit y avoir un règlement qui prévoit :

— les banques qui seront chargées des opérations bancaires de l'association ou de l'organisme;
— le genre de comptes utilisés;
— les paramètres du pouvoir d'emprunter;
— les limites applicables aux emprunts;
— les agents responsables ou les membres du personnel autorisés à traiter avec les banques.

3. Pouvoir de signer

Chaque association ou organisme doit choisir certains agents responsables ou membres du personnel qui sont autorisés à signer les chèques et les autres instruments bancaires. En général, deux personnes doivent signer conjointement. Lorsque le pouvoir de signer est confié à quelqu'un ou qu'il est conféré à une autre personne, on doit en aviser immédiatement la banque par écrit.

4. Achats et contrats

Il doit y avoir un règlement qui prévoit les dispositions en matière d'achats et de marchés. Voici les deux grandes règles à suivre :

— le conseil d'administration doit conférer à au moins deux personnes le pouvoir d'acheter ou de passer des marchés en vue de l'obtention de biens et de services; toute délégation de pouvoirs doit se faire par écrit et être approuvée par le conseil d'administration;

— on doit conserver en dossier des documents complets et s'assurer que les inscriptions correspondent aux factures aux fins d'approbation et de paiement de celles-ci.

RÈGLEMENTS ET SYSTÈMES

1. Voyages

Chaque association ou organisme doit établir ses règlements concernant les voyages. À titre de modèle, on peut consulter le Règlement du gouvernement fédéral sur les voyages, disponible sur demande.

ANNEXE 3 - DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

2. Conflit d'intérêts

Chaque association ou organisme doit établir ses règlements en ce qui a trait aux conflits d'intérêts.

3. Système de dossiers

Chaque association ou organisme doit avoir un système de dossiers contenant les communications, les factures, les reçus et les documents bancaires.

DIRECTIVES FINANCIÈRES

Exigences relatives aux rapports

Chaque association ou organisme doit établir un budget annuel et la liste des besoins mensuels en espèces.

1. Budget

Le budget doit faire état de toutes les sources de revenus prévus et de tous les postes de dépenses qui touchent le programme financé en vertu de cet accord.

Le budget doit également comprendre une annexe expliquant par écrit tout point qui n'est pas clairement défini dans le budget.

Le budget doit être préparé avec soin et précision puisque l'approbation de celui-ci par le Ministère indiquera que les dépenses inscrites au budget sont admissibles en vertu des conditions de l'accord de contribution.

2. Besoins en espèces

En plus de présenter un budget, chaque association ou organisme doit informer le Ministère du moment où des espèces sont nécessaires pour payer les dépenses inscrites au budget.

Les besoins en espèces doivent être ventilés par mois pour permettre au Ministère de se conformer aux règlements du Conseil du Trésor concernant les calendriers de paiement, en vertu desquels les avances sont établies selon les besoins mensuels en espèces.

Le montant total des besoins en espèces pour douze mois doit équivaloir au montant de la contribution du Ministère.

Le but du relevé des besoins en espèces est de fournir à l'association ou à l'organisation des fonds au moment où elle en a besoin, compte tenu de tout changement au niveau des activités susceptibles de se produire d'un mois à l'autre (par exemple, la réunion annuelle).

3. Rapports financiers

À moins d'indication contraire dans l'accord, l'association ou l'organisme doit présenter tous les trois mois un relevé indiquant le montant total des revenus et des dépenses applicables au programme/projet financé en vertu de l'accord.

— Les relevés doivent être effectués d'après la méthode de comptabilité d'exercice (c.-à-d. les revenus et les dépenses pour une période de trois mois).
— Les relevés doivent être préparés selon la même méthode de classification comptable des dépenses que celle qui est utilisée pour le budget.
— L'année financière de l'association ou de l'organisme doit s'étendre du 1er avril au 31 mars pour coïncider avec celle du gouvernement fédéral.

ANNEXE 3 - DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Comptabilité et contrôle financier

1. Pouvoirs d'emprunter

Chaque association ou organisme doit avoir un règlement qui précise les pouvoirs et les limites d'emprunt et qui traite des points suivants :

— les raisons pour lesquelles l'emprunt est autorisé;
— les limites absolues de l'emprunt;
— les agents responsables autorisés à négocier les emprunts et les limites de ces emprunts;
— les circonstances où l'approbation du conseil d'administration est nécessaire;
— les exigences applicables aux cas d'emprunt extraordinaires, y compris le recours à la ratification par les membres au cours d'une réunion générale spéciale;
— lorsque l'association ou l'organisme envisage de faire un emprunt, il ou elle doit également prévoir un plan de remboursement; les états révisés du budget et de la trésorerie doivent être préparés et présentés aux agents responsables et au conseil d'administration aux fins d'examen et d'approbation.

2. Procédures

Chaque association ou organisme doit établir des procédures financières et de gestion prévoyant :

— la répartition précise des tâches parmi les employés;
— une façon systématique de consigner toutes les sommes reçues et déboursées;
— le contrôle interne des sommes à payer et à recevoir;
— le contrôle interne des stocks.

3. Restrictions

Les fonds d'exploitation doivent être considérés comme étant assujettis à des restrictions et ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres activités du programme.

4. Dépenses communes

Lorsque les dépenses de plusieurs programmes sont regroupées sous une rubrique commune, il faut indiquer :

— la méthode de répartition utilisée;
— la liste point par point des dépenses allouées.

Vérification financière annuelle

1. Vérificateurs

Le Ministère exige qu'une vérification financière annuelle des opérations de l'association ou de l'organisme soit menée par des comptables indépendants, détenteurs d'une licence décernée par les autorités publiques si les lois en vigueur l'exigent à l'endroit où l'association ou l'organisme a son siège social (ou des comptables ayant des compétences équivalentes).

2. Conditions préalables à la vérification

On doit absolument fournir un exemplaire des présentes directives administratives et financières à la société chargée de la vérification financière annuelle de l'association ou de l'organisme, avant qu'elle n'entreprenne une vérification.

3. Surplus de fonds d'exploitation

Lorsque l'association ou l'organisme a un surplus de fonds d'exploitation, les sommes excédentaires doivent être reportées à une période future, au titre des activités de fonctionnement d'exploitation, à moins d'avis contraire écrit du Ministre.

Lorsque les dépenses d'une association ou d'un organisme dépassent les revenus et entraînent un déficit, le Ministère se réserve le droit de procéder à un examen complet.

$\lim_{x \to \infty} \frac{1}{x} = 0$